

DÉCISION N° 2024 – 11 – 23
Portant agrément de l'Association Intercommunale
de Chasse Agréée TOURTEL

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des AICA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2016 par lequel l'ACCA de TANTONVILLE a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2016 par lequel l'ACCA de FORCELLES SAINT GORGON a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICA TOURTEL en date du 4 mai 2024.

DECIDE:

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) TOURTEL, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de TANTONVILLE et FORCELLES SAINT GORGON est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICA TOURTEL est constitué des territoires des ACCA de TANTONVILLE et FORCELLES SAINT GORGON au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

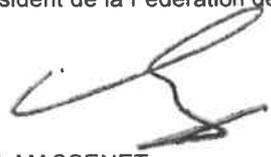
Article 3 – Les arrêtés portant respectivement agrément des ACCA de TANTONVILLE et FORCELLES SAINT GORGON sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, le maire de la commune de TANTONVILLE et FORCELLES SAINT GORGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association Inter communale de chasse agréée TOURTEL,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. Le maire de TANTONVILLE et FORCELLES SAINT GORGON

Atton, le 12/11/2024.
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
TANTONVILLE		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
		A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
	B	Réservation CHONE 298 – 299 – 323 - 343 Pour un total de 9ha 96a 40ca Partie d'un terrain de plus de 40ha, le reste sur la commune de PRAYE

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
		<u>NEANT</u>

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FORCELLES SAINT GORGON		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
		A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
	AC ZE	La Commune 1 – 9 33 – 36 – 37 – 38 – 49 Pour une surface de 54ha 33a 69ca

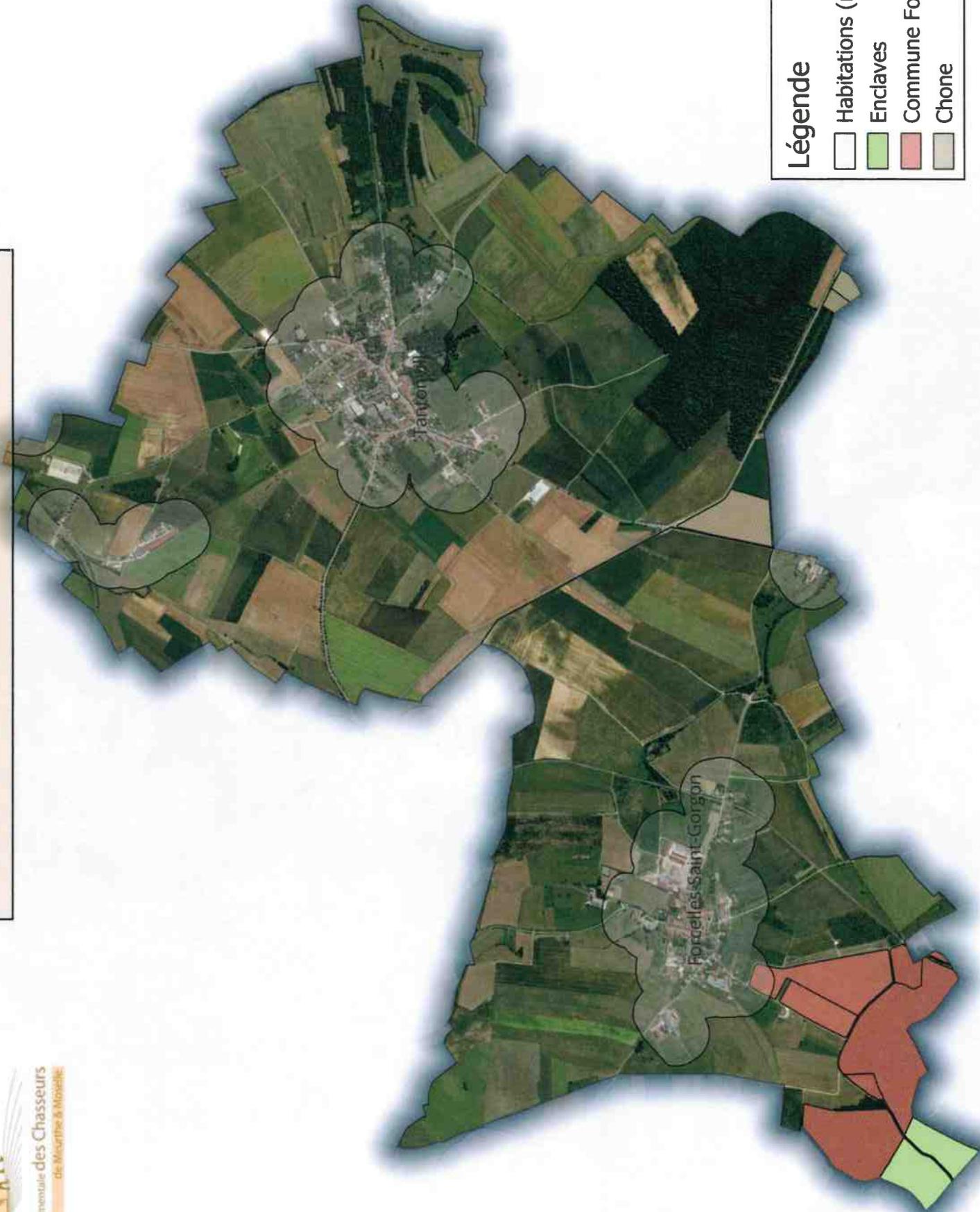
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
FORCELLES SAINT GORGON	AC	10 à 33	Attribution à la FDC qui cédera le droit de chasse sous forme de convention a l'enclavant.
		<u>Pour une surface de 10ha 83a 26ca</u>	

Territoire chassable de l'AICA Tourtel



Légende

- Habitations (rayon 150 m)
- Enclaves
- Commune Forcelles
- Chône